

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAZAR 5000

29 RUE ALBERT EINSTEIN

93000 BOBIGNY

Références : /

Code AIOT : 0100029616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement BAZAR 5000 implanté 29 RUE ALBERT EINSTEIN 93000 BOBIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une opération coup de poing suite à la répétition d'incendie d'entrepôts en Seine-Saint-Denis ces dernières années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAZAR 5000
- 29 RUE ALBERT EINSTEIN 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0100029616
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (illégal – non déclaré)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société BAZAR 5000, présente sur le site depuis 1993, consiste en une activité de grossiste dans la vente de produits de lessiviel, parfumerie et d'hygiène : cosmétique, entretien, lessive, dentifrice, couches bébé, gel douche, shampooing, aérosols, etc. à destination de majoritairement de clients de type déstockeurs. Le site emploie une quinzaine de personnes.

L'entrepôt se situe au sein de la zone d'activités des Vignes à Bobigny.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche d'installations non déclarées et illégales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	/	Mise en demeure, régulariser la situation administrative	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir eu des difficultés pour obtenir l'autorisation d'accéder à l'entrepôt de stockage, l'Inspection a pu constater que l'installation était classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration. Aucune déclaration n'a été déposée par la société BAZAR 5000 qui exploite l'entrepôt auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis. De ce fait, l'exploitation est illégale et constitue une infraction au titre de l'article R.514-4 du Code de l'environnement. L'exploitant doit donc régulariser sa situation et rendre conforme son installation vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Article L.511-2
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013
Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :
En plus des deux inspecteurs de l'environnement, la visite s'est déroulée en présence de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bobigny ainsi qu'un équipage de deux agents de la police nationale.
L'accès à la partie entrepôt a été très compliqué à obtenir. Le gérant de la société BAZAR 5000, M. Hamnoun HOURI, n'était pas présent sur le site et des consignes visant à refuser l'accès aux installations avait été données à la personne qui nous a accueillis. Malgré plusieurs tentatives, cette personne n'a pas réussi à joindre par téléphone le gérant. Après avoir rappelé à cette personne l'habilitation des inspecteurs de l'environnement à accéder aux installations et les

sanctions pouvant découler de ce refus, M. David HOURI, commercial au sein de la société BAZAR 5000 s'est ensuite présenté et a autorisé l'Inspection et ses accompagnateurs à visiter l'entrepôt.

L'activité de la société, présente sur le site depuis 1993, consiste en une activité de grossiste dans la vente de produits de lessiviel, parfumerie et d'hygiène : cosmétique, entretien, lessive, dentifrice, couches bébé, gel douche, shampooing, aérosols, etc. à destination de majoritairement de clients de type déstockeurs. A ce titre, le bâtiment dispose d'un espace showroom permettant aux clients de voir l'ensemble des produits disponibles. Les commandes des clients sont constituées uniquement de produits conditionnés en cartons complets et il n'y a donc pas de préparation de commandes. Le site emploie une quinzaine de personnes. Une partie des stocks de la société est entreposé dans un autre entrepôt situé dans l'Oise. Le bâtiment accueille également des bureaux.

La partie stockage couvre environ 2 000 m² au sol pour une hauteur totale d'environ 7 mètres soit un volume de 14 000 m³ supérieur au seuil de 5 000 m³ de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration mais inférieur au seuil du régime de l'enregistrement fixé à 50 000 m³.

Le stockage est effectué sur un niveau de rez-de-chaussée sur lequel est installée une mezzanine dédiée également au stockage. Le stockage est très majoritairement réalisé en masse au sol. Quelques racks sont présents au RDC et sur la mezzanine.

Une estimation du tonnage de matières combustibles présentes dans l'entrepôt a été réalisée par l'Inspection. Elle est basée sur la détermination d'une palette moyenne stockée dans l'entrepôt correspondant à un poids de 200 kg. Environ 1570 emplacements de palettes ont été comptabilisés au total sur l'ensemble des 2 plateformes de stockage. Le stockage en masse est réalisé en moyenne sur une hauteur de 2 palettes. Le tonnage total présent dans l'entrepôt est donc estimé à 1570 × 2 × 200 kg = 628 tonnes. Le seuil des 500 tonnes est donc dépassé. De ce fait, l'entrepôt est classable au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration et son exploitation est donc illégale. Elle constitue une infraction conformément à l'article R.514-4 du Code de l'environnement. Il est proposé à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de régulariser sa situation, sous 1 mois, soit en effectuant la déclaration de son installation auprès de la Préfecture du 93 via le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, soit en prenant les mesures nécessaires, sous 1 mois, pour que les installations ne relèvent plus de la législation des ICPE.

Certaines conditions de stockage sont globalement satisfaisantes tout en restant largement améliorables :

- présence d'allées de passage entre les stockages mais sans que largeur minimale de 2 mètres soit respectée partout
- hauteur de stockage acceptable
- Présence d'une détection automatique d'incendie via détecteurs de fumées sans constat de son bon fonctionnement
- Présence d'un désenfumage manuel sans constat de son bon fonctionnement mais rendu inefficace par l'absence de trouées d'évacuation dans le sol de la mezzanine
- extincteurs vérifiés en 2023 selon les infos sur les extincteurs
- mais RIA non vérifiés depuis 2014 selon les étiquettes

Par contre, la mezzanine n'est pas conforme, car sa surface est largement supérieure au 50 % de la surface de la cellule inférieure (car produits stockés différents du textile) pour atteindre quasi 90 % environ et son sol ne dispose pas de trouées en caillebotis permettant le désenfumage du niveau inférieur.

L'ensemble des prescriptions applicables n'a pu être vérifié lors de la visite et fera l'objet d'un rapport de contrôle périodique par un bureau de contrôle agréé, le cas échéant. Après régularisation de la situation administrative, si les installations demeurent sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, il est proposé à Monsieur le préfet de demander à

l'exploitant de lui fournir ce rapport de contrôle périodique sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois